

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-JANVIER 2021

JUGEMENT
COMMERCIAL
N°007 du
20/01/2021

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

CBAO

C/

LAWAL KADER
MAHAMADOU

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-JANVIER mil-vingt-un, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Vice-Président ; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **KANE AMADOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **AMINA MOUSTAPHA Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE:

Monsieur LAWAL KADER MAHAMADOU, ex-conseiller juridique d'Areva Niger, né le 5 février 1965 à Niamey, de nationalité nigérienne, gérant d'**ORIDA HOTEL/LES CARAIBES** demeurant à Niamey,

AYANT POUR CONSEIL : Maître **ISSOUFOU Mamane**, Avocat à la Cour, BP: 10.063 Niamey, tel: 20.30.04.94; Fax : 20.73.22.96, 55, Rue Stade ST.27 A Niamey Quartier Maisons Economiques Email: issoufou_mamane@yahoo.fr,

OPPOSANT

D'UNE PART ;

LA CBAO, société anonyme au capital de 11.450.000.000 F CFA ayant son siège social au quartier à Niamey, quartier Terminus, Rue Henrich LUBKE parcelle N° 7 (îlot 573), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro NI-NIA-2012-E 4612 NIF : 26628/5, agissant par l'organe de son Directeur Général monsieur **SABO SAIDOU DAN BABA**, assisté de la **SCPA MANDELA, Avocats associés**, 468, Avenue du Zarmakoye, BP : 12.040, Tel : 20.75.50.91 au siège de laquelle est domicile pour la présente et ses suites,

DEMANDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 14 décembre 2021, LAWAL KADER MAHAMADOU forme opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer l'ordonnance N°115/P/TC/NY /2020 du 16/11/2020, rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Par le même acte, il assigne la CBAO SA et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

- Le recevoir en son opposition régulière
- Convoquer les parties à une tentative de conciliation prévue par l'article 12 de l'acte uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement de créance et voies d'exécution (AUPSRVE) ;
- En cas d'échec de la tentative de conciliation :

Au principal :

- Dire et juger qu'il n'y a pas lieu à injonction de payer ;

Au subsidiaire :

- Annuler la signification faite le 9 janvier 2018 ;
- Re mettre la cause et les parties au même ou elles trouvaient avant la signification de l'ordonnance querellée ;
- Condamner CBAO dépens ;

A l'appui de son opposition, il expose qu'il s'oppose conformément aux articles 9 et 10 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution à l'ordonnance d'injonction de payer N° 115/PTC/NY /2020 rendue le 16/11/2020 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, laquelle ordonnance signifiée le 27/11/2020 par exploit de Maître AMADOU TANIMOUNDARI, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, lui faisant injonction de payer à la CBAO la somme de 1 . 803. 923 FCFA en principal

Suivant requête en date du 13 novembre 2020, la requise a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Niamey une ordonnance d'injonction de payer N° 115/PTC/NY /2020 en date du 16/11/2020 pour avoir paiement de la somme de 1.803.923 F CFA en principal.

A l'appui de cette demande, elle prétend que le requérant a obtenu d'elle un prêt à court terme d'un montant de 3.000.000 FCFA ;

Il fait valoir que la CBAO s'est contentée d'une sommation de payer en date 10/06/2020, s'abstenant de produire la convention de prêt qui détermine les droits et obligations des parties, alors que cette procédure d'injonction de payer objet de la signification du 27 novembre 2020 viole formellement les dispositions de l'article 2 et l'article 8 de l'AUPSRVE.

En défense, la CBAO demande de déclarer mal fondée son opposition et le condamner au paiement de sa créance qui est certaine, liquide et exigible.

Sur ce :

En la forme

Sur l'incompétence relevée d'office :

Aux termes de l'article 5 de l'Acte Uniforme (OHADA) portant organisation des Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe. Si le président de la juridiction compétente rejette en tout ou en partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que c'est le Président de la juridiction compétente qui apprécie la requête aux fins d'injonction de payer à lui soumise ;

Attendu qu'il est constant que la juridiction compétente relève des lois internes de chaque Etat membre de l'OHADA ;

Attendu qu'en outre, l'article 107 de la loi N°2018-037 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du

Niger indique qu'en attendant la mise en place de nouvelles juridictions entre autres les tribunaux d'arrondissement communaux, les juridictions actuelles continuent à exercer les fonctions qui leur sont dévolues à partir du montant de 5000 000 FCFA ;

Que suivant la circulaire N°0021 du 28 septembre 2020, le Ministre de la justice demandait le respect des règles de compétence des tribunaux d'arrondissements communaux ;

Que cette circulaire annonce officiellement l'installation des tribunaux d'arrondissements communaux ;

En outre, l'article 5 nouveau de la loi n°2018-27 du 27 avril 2018 modifiant et complétant la loi n°2018-08 du 30 avril 2018 relative aux procédures de petits litiges en matière commerciales précisent que les tribunaux d'arrondissement communaux connaissent des litiges de moins de 5000 000 FCFA ;

Attendu que le montant objet de la présente s'élève à 1 803 923 FCFA.

Or, depuis l'installation des tribunaux d'arrondissements communaux, la compétence de la juridiction de céans commence à partir de 5 000 000 FCFA ;

Attendu que conformément à l'article 121 du Code de Procédure Civile, le juge peut se déclarer d'office incompetent lorsque la loi attribue compétence à une juridiction commec'est le cas en l'espèce ; qu'il convient de se déclarer d'office incompetent au profit du tribunal d'arrondissement communal ;

En conséquence, il y a lieu de rétracter l'ordonnance litigieuse ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que les conseils des partis ont comparu ; qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il résulte de ces dispositions que le recours contre la décision rendue sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer est l'appel, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu que CBAO a perdu le gain du procès, qu'il convient de la condamner aux dépens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Reçoit l'opposition comme régulière en la forme ;**
- **Se déclare d'office incompetent en raison du taux du litige inférieur à 5 000 000 FCFA ;**
- **En conséquence l'ordonnance n°**
- **Renvoie les parties devant le TRIBUNAL d'arrondissement communal ;**
- **Condamne CBAO aux dépens ;**

Aviser les parties, qu'elles disposent d'un délai de Trente (30) jours pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte auprès du greffe du tribunal de commerce.

Le Président :



la Greffière